

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Chapitre I - Conseil d'administration

Article 1:

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance avant l'expiration du terme, le nouvel administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 2:

Le conseil d'administration choisit, en son sein, un président, un (ou des) vice-président(s), un secrétaire, un trésorier.

En cas de démission, décès ou révocation du président, du(des) vice-président(s), du secrétaire ou du trésorier, le Conseil pourvoit, sans délai, à son remplacement. Sauf report décidé à la majorité absolue des voix présentes et représentées, la désignation à la fonction à pourvoir se fait lors de la réunion du Conseil qui constate la vacance.

En cas de vacance d'un autre administrateur, un administrateur peut être coopté par le Conseil d'administration.

Article 3:

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant. Le président ou son remplaçant est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 4:

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président de la séance. Ils sont soumis au conseil d'administration pour ratification, lors de sa prochaine séance.

Article 5:

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Chapitre II - Assemblée générale

Article 6:

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 7:

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises ou représentées. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Chapitre III : Budgets et comptes

Article 8:

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre IV : sections

Article 9:

L'association peut exercer ses activités en sections. Le fonctionnement de la section est déterminé par un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

Les activités d'une section doivent être conformes au but de l'association. Elles peuvent être réservées aux membres effectifs et aux membres adhérents de l'association. S'il lui est alloué un budget, au moins deux fois par an, la section devra rendre compte au Conseil d'Administration de son utilisation.

Article 10:

La section peut désigner son comité de section. Ce comité de section est composé de quatre membres. Au moins deux de ses membres sont membres effectifs de l'association.

Le comité est responsable devant le Conseil d'administration des lieux et du matériel dont l'association a reçu l'usage, et du respect des statuts et règlements de l'association. Le comité peut proposer au Conseil d'administration un règlement d'ordre intérieur propre à la section ; ce règlement est soumis pour approbation préalable au Conseil d'administration, et vient s'ajouter au présent règlement d'ordre intérieur applicable pour l'ensemble de l'association.

Article 11:

Le comité s'engage à faire rapport au Conseil d'administration pour tout manquement constaté.

Le Conseil d'administration peut entamer, s'il l'estime nécessaire, une procédure à l'encontre du(des) membres à l'origine du manquement, et éventuellement du comité de section.

La sanction peut aller jusqu'à la suspension ou l'exclusion du(des) responsable(s). La procédure appliquée sera celle prévue dans les statuts pour la suspension ou l'exclusion d'un membre effectif de l'association, même s'il s'agit d'un membre adhérent. En cas de manquements répétés, le Conseil d'administration peut suspendre ou dissoudre la section concernée.

Article 12:

Le comité de section est responsable devant le Conseil d'administration du budget qui lui a été alloué par ce Conseil, ainsi que des recettes et dépenses accessoires. Tous les éléments financiers sans compensation entre recettes et dépenses, avec décomptes détaillés et justificatifs devront être fournis régulièrement au Conseil d'administration. Un rapport d'activités reprenant la situation financière est transmis au Conseil, au minimum deux fois par an.

En cas de manquement, le Conseil d'administration peut entamer, s'il l'estime nécessaire, une procédure à l'encontre du(des) membres à l'origine du manquement, et éventuellement du comité de section. La sanction prévue à l'alinéa 3 de l'article 11 est applicable.

COMITE DES FETES DE DION-VALMONT ASBL
910

Rue du Village 5
1325 Chaumont-Gistoux

n° d'entreprise : 0461 204

n° d'identification : 12 147/97